

RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Preamble :

La communauté de communes du Pays de Salers a été créée au 1^{er} janvier 2004 et elle regroupe un ensemble de 27 communes pour plus de 8 000 habitants.

Le présent règlement a pour objectif de fixer les critères d'attribution de subvention aux associations du territoire dans le cadre de leur projet.

R È G L E M E N T – DEMANDE DE SUBVENTION POUR PROJET EVENEMENTIEL

Le présent règlement est adopté par délibération du conseil communautaire.

La communauté de communes du Pays de Salers se réserve le droit de modifier ses modalités en adoptant une nouvelle délibération soumise au vote de l'organe délibérant.

Textes de référence :

- Article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).
- Article 13 de la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République.
- Article 81 de la loi du 29 janvier 1993 relative à la transparence des procédures publiques et à la prévention de la corruption et son décret d'application n°2001-379 du 30 avril 2001.
- Article 10 du 12 avril 2000 relatif aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 1 • Public concerné

Les subventions peuvent être versées aux associations du territoire dont le domaine d'activité concerne :

- La culture et les loisirs ;
- L'environnement et le développement durable.

Les associations éligibles doivent être des associations à but non lucratif (loi 1901).

Associations non éligibles :

Ne sont pas éligibles, les associations :

- En dehors du territoire de la communauté de communes ;
- À but lucratif, politique ou religieux (cf. loi de séparation des Églises et de l'État, du 9 décembre 1905) ;
- Ayant occasionné des troubles à l'ordre public, ne sont pas éligibles à une subvention de l'établissement public.

ARTICLE 2 • Critères d'attribution d'une subvention

La demande de subvention doit exclusivement porter sur le financement d'un projet. Il doit répondre aux critères suivants :

1. Être mené en faveur de la culture et des loisirs et/ou l'environnement et le développement durable (cf. article 1) ;
2. Avoir lieu sur le périmètre de la communauté de communes et ainsi être destiné aux habitants du territoire ou rayonner au-delà du lieu où se déroule le projet ;
3. Apporter une plus-value pour l'ensemble du territoire par sa pertinence et son originalité ;
4. Réaliser des actions en faveur de l'environnement par une réduction de l'empreinte écologique lors de la réalisation du projet (mention à faire dans le dossier) telles que la mise en place de solutions pour le tri et la réduction des déchets ou encore la non-pollution de sites.

Ne sont pas éligibles, les projets :

- Portant sur le fonctionnement de l'association ;
- Destinés exclusivement aux adhérents de l'association ;
- En dehors du territoire de la communauté de communes ;
- À but lucratif, politique ou religieux ;
- Correspondant à une manifestation locale (fête de village, soirée jeux...) ;
- Organisés directement ou non par une collectivité territoriale ou un établissement public.

ARTICLE 3 • Modalités du partenariat

Par l'attribution d'une participation financière, la communauté de communes du Pays de Salers devient, de fait, partenaire du projet qu'elle subventionne.

Obligations de l'association :

L'association devra apposer le logo de la CCPS (fourni par l'établissement public) sur l'ensemble de ses supports de communication relatifs au projet et lui prévoir un espace

réservé (stand, roll-up, oriflamme...), à sa demande ou sur proposition de l'association, ou toute autre intervention (discours, présentation...).

ARTICLE 4 • Dossier de demande de subvention

La demande de subvention est à réaliser en complétant le **formulaire de demandes de subventions aux associations**.

Ce formulaire est disponible :

- Depuis le site de la CCPS : <https://www.pays-salers.fr>
- Sur demande auprès de la communauté de communes :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SALERS

1, rue des feuilles – 15140 SAINTE-EULALIE

04.71.40.72.09 - contact@pays-salers.fr

Tout dossier incomplet ne sera pas traité.

ARTICLE 5 • Délais de transmission des demandes

La demande de subvention est à transmettre, au plus tard, **le 31 mars de l'année concernée par le projet**.

Il est préconisé à toute association demandeuse de se rapprocher au plus tôt de la communauté de communes pour examiner le projet et la demande et ainsi être, le plus possible, en adéquation avec les critères du présent règlement.

Les demandes étant étudiées lors d'une commission en avril.

La demande de subvention est appréciée au regard du règlement en vigueur, à la date de l'instruction du dossier.

ATTENTION : Les subventions relatives au projet/événement ne sont en aucun cas cumulables avec les subventions d'achat d'équipement. Elles restent cumulables uniquement avec les chèques Lyre.

ARTICLE 6 • Montant de la subvention

L'association est tenue de financer son projet, sur ses fonds propres, à hauteur de 20% minimum.

Le montant de la subvention est étudié en fonction de l'évènement.

Par exemple :

- Les clubs sportifs bénéficient de 600€ maximum pour de l'achat d'équipement (selon nombre de licenciés et sur présentation de factures)
- Les évènements musicaux bénéficient de 500€ de subvention.

ARTICLE 7 • Examen du dossier et décision d'attribution

Les projets et demandes de subvention correspondantes sont examinées par le bureau communautaire de la communauté de communes qui émet un avis, favorable ou non, sur son éligibilité et son montant.

En cas d'acceptation, la proposition d'attribution est ensuite soumise au vote du conseil communautaire qui délibérera sur le montant d'aide maximal affecté au projet.

ARTICLE 8 • Durée de validité de la subvention

La subvention attribuée par décision du conseil communautaire est **valable pour une durée de 12 mois**.

Si le projet n'a pas été réalisé dans sa totalité à l'issue de ce délai, l'association perd le bénéfice de la subvention sans possibilité de proroger de ce délai.

Pour toute circonstance exceptionnelle et reconnue réglementairement (texte de loi, catastrophe naturelle, crise énergétique, sanitaire...), la validité de la subvention pourra faire l'objet d'un délai supplémentaire de 6 mois. Il débutera à compter du délai le plus long, soit :

- À partir de la date de réalisation du projet initialement prévue ;
- À partir de la date de fin de l'interdiction ayant empêché le projet.

ARTICLE 9 • Conditions du versement de la subvention

Le versement de la subvention sera effectué, par mandat administratif, dès lors que la demande a été acceptée par la communauté de communes et que le projet conduit par l'association a été réalisé dans sa totalité.

Si la dépense réalisée est supérieure au coût prévisionnel :

Le montant de la subvention reste inchangé.

Si la dépense réalisée est inférieure au coût prévisionnel :

Le montant de la subvention sera proratisé en fonction des dépenses réelles effectuées.

Si les recettes sont excédentaires :

La subvention ne sera pas versée.

Le versement de la participation financière est réalisé sur le montant toutes taxes comprises (TTC) réel des dépenses liées au projet de l'association.

Pièces à fournir :

L'association est tenue de fournir à la communauté de communes :

- Un compte-rendu financier de subvention, décrivant les opérations comptables et attestant de la conformité des dépenses, en complétant le **formulaire cerfa n°15059*02** ;
- Les photos, vidéos ou autre document démontrant les actions menées en faveur de l'environnement (cf. article 2) ainsi que la participation financière de la communauté de communes au projet (cf. article 3).

ARTICLE 10 • Modification de l'association

Pour toute modification au sein de l'association, de son administration ou de sa direction au cours de l'année où la demande de subvention a été émise, celle-ci devra en avertir, au plus tôt, la communauté de communes.

Une version actualisée des statuts de l'association devra être communiquée.

ARTICLE 11 • Non-reversement de la subvention par l'association

La subvention versée par la communauté de communes est exclusive au projet porté par l'association qui en a fait la demande. Elle ne peut être reversée, en partie ou en totalité, à un autre organisme.

Article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) :

« Il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné ».

ARTICLE 12 • Litiges entre l'association et la communauté de communes

Pour tout litige de l'une ou l'autre des parties, l'association et la communauté de communes s'engagent à trouver une solution à l'amiable.

En cas d'échec de conciliation, les litiges seront portés devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

R È G L E M E N T – DEMANDE DE SUBVENTION POUR AIDE A L'EQUIPEMENT SPORTIF

OBJECTIF DE LA SUBVENTION :

Cette subvention a pour objectif d'aider les associations sportives à acquérir les équipements sportifs nécessaires et indispensables à la pratique de leur discipline.

OBJET DE LA SUBVENTION :

Cette aide ne concerne que les équipements sportifs directement liés à l'objet de l'association et

indispensables à la pratique spécifique de chaque discipline.

Les tenues vestimentaires sont éligibles si celles-ci sont mentionnées dans les règlements des fédérations sportives.

Ne sont pas pris en compte :

- *les achats et travaux immobiliers et les achats de matériels de bureau ou informatiques liés à la*

gestion courante de l'association,

- *les équipements de bagagerie, les véhicules et accessoires de transport.*

Toute demande devra être effectuée avant le 31 mars de l'année en cours, auquel cas elle ne sera pas prévue au budget et donc classée sans suite.

BÉNÉFICIAIRES ET CONDITIONS :

Clubs ou associations domiciliés ou exerçant de manière régulière sur le territoire du Pays de Salers affiliés à une fédération sportive nationale.

Le montant de la subvention sera défini en fonction du nombre de licenciés résidents en Pays de Salers (la CCPS se réserve un droit de contrôle aléatoire des adresses de résidence des licenciés).

OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION :

L'association devra apposer le logo de la CCPS (fourni par l'établissement public) sur l'ensemble de ses supports de communication relatifs au projet et lui prévoir un espace réservé (stand, roll-up, oriflamme...), à sa demande ou sur proposition de l'association, ou toute autre intervention (discours, présentation...).

MONTANTS DE L'AIDE :

Pour tout équipement, le montant de l'investissement subventionnable est plafonné selon le nombre de licenciés résidant en Pays de Salers et allant jusqu'à 600 € TTC.

Le montant de la subvention attribuée par la Communauté de communes du Pays de Salers sera évalué selon le nombre de licenciés résidants en Pays de Salers.

De 0 à 20 licenciés = Plafonnée à 200€

De 21 à 40 licenciés = Plafonnée à 400€

A partir de 41 licenciés = Plafonnée à 600€

Cette subvention ne peut pas être cumulée avec une autre subvention de la CCPS (sauf pour l'action Chèque Lyre).

Une seule aide par an est allouée par association, qu'elle soit plafonnée ou non.

Cette aide est accordée dans la limite des crédits inscrits.

La décision relève du conseil communautaire du Pays de Salers.

Le paiement est effectué sur présentation d'une part, des factures acquittées et d'autre part, du respect des obligations de communication liée à l'attribution de cette aide.

La CCPS se réserve le droit, si nécessaire, de vérifier le nombre de licenciés de manière aléatoire dans chacune des associations.

MODALITÉS DE L'AIDE ET COMPOSITION DU DOSSIER :

- une demande écrite via le formulaire de demande de subvention de la CCPS faisant apparaître les coordonnées de l'association ainsi que celles de son Président ou d'un responsable,

- les devis descriptifs des équipements sportifs à acquérir établis par des prestataires de service, datés et faisant apparaître le montant total TTC,

- un Relevé d'Identité Bancaire,

La CCPS se réserve le droit, si nécessaire, de demander tout complément d'information.

LITIGES ENTRE L'ASSOCIATION ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES :

Pour tout litige de l'une ou l'autre des parties, l'association et la communauté de communes s'engagent à trouver une solution à l'amiable.

En cas d'échec de conciliation, les litiges seront portés devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Louis CHAMBON

Président

